N° 59

55ème ANNEE



Correspondant au 9 octobre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأرسية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | |
|------------------------------------|--|--|---|
| | 1 An | 1 An | L |
| Edition originale | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax: 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)

BADR: 060.320.0600 12

DIRECTION ET REDACTION

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

| Décret présidentiel n° 16-255 du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, à Addis Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007. |
|--|
| DECISIONS INDIVIDUELLES |
| Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant changement de nom |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un chef de service à l'institut national d'études de stratégie globale |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des magistrats au ministère de la justice |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil de la concurrence |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Ouargla |
| Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas |
| Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale |
| Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme |
| Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice |

SOMMAIRE (suite)

| l'inspection générale du ministère de la justice |
|---|
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs régionaux du commerce |
| Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de vice-recteurs à l'université de Mostaganem |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS |
| MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES |
| Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1437 correspondant au 31 janvier 2016 portant adoption du règlement technique relatif à « la coutellerie» |
| Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant adoption du règlement technique relatif aux « ciments courants » (Rectificatif) |
| MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE |

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-255 du 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016 portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, à Addis Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, à Addis Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, à Addis Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 27 septembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA);

Inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme;

Reconnaisant les contributions de l'Union africaine et des communautés économiques régionales à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays ;

Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et le droit au développement;

Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

Soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux ;

Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique;

Résolus à promouvoir et à renforcer la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la démocratie participative ;

Convaincus de la nécessité de renforcer les missions d'observation des élections dans le rôle qu'elles jouent, particulièrement en ce qu'elles concourent de manière notable à assurer la régularité, la transparence et la loyauté des élections ;

Désireux de renforcer les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA, notamment la déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique, la décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002, le protocole de 2003 portant création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

Résolus à mettre en œuvre les décisions EX.CL/Dec. 31 (III) et EX.CL/124 (V) respectivement adoptées à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 et à Addis Abeba, Ethiopie, en mai 2004 par l'adoption d'une Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 59

Sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Dans la présente charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

- « Acte constitutif » : l'acte constitutif de l'Union africaine ;
 - « Commission » : la commission de l'Union africaine ;
- « Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : la commission des droits de l'Homme et des peuples ;
- « Communautés économiques régionales » : les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;
- « Charte » : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- « Conférence » : la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- « Conseil de paix et de sécurité » : le conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- « Etats membres » : les Etats membres de l'Union africaine ;
- « Etat partie » : tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la commission de l'Union africaine ;
- « Mécanisme africain d'évaluation par les pairs » MAEP : mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **NEPAD** » : le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- « Organe électoral national » : l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, chargée de l'organisation ou de la supervision et du contrôle des élections :
 - « UA »: l'Union africaine:
 - « Union »: l'Union africaine.

CHAPITRE II

DES OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

- 1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'Homme.
- 2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.

- 3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
- 4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
 - 5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
- 6. Instaurer, renforcer et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
- 7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
- 8. Promouvoir le développement durable des Etats partie et la sécurité humaine.
- 9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
- 10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
- 11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.
- 12. Renforcer la coopération entre l'Union, les communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élection et de gouvernance.
- 13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

- 1. Le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques.
- 2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de d'Etat de droit.

- 3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
- 4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
 - 5. La séparation des pouvoirs.
- 6. La promotion de l'équilibre entres les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
- 7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
- 8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
- 9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
- 10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
- 11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

CHAPITRE IV

DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 4

- 1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'Homme.
- 2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'Homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et de lutter contre l'impunité et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

- 1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
- 2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
- 3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Article 9

Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10

- 1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.
- 2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.
- 3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE V

DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE ET DE LA PAIX

Article 11

Les Etats parties s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture, de la démocratie et de la paix.

Article 12

Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix.

A ces fins, les Etats parties doivent :

1. Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration.

- 2. Renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix.
- 3. Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.
- 4. Intégrer dans leurs programmes scolaires, l'éducation civique sur la démocratie et la paix et mettre au point les programmes et activités appropriés.

Article 13

Les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations et de consolider la démocratie et la paix.

CHAPITRE VI

DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

Article 14

- 1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
- 2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
- 3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Article 15

- 1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
- 2. Les Etats parties veillent à ce que la constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie desdites institutions.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte aux organes nationaux compétents.
- 4. Les Etats parties fournissent aux institutions susvisées, les ressources nécessaires pour s'acquitter de manière efficiente et efficace des missions qui leur sont assignées.

Article 16

Les Etats parties coopèrent aux niveaux régional et continental, à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par l'échange de leurs expériences.

CHAPITRE VII

DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

Article 17

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

A ces fins, tout Etat partie doit:

- 1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
- 2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
- 3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat pendant les élections.
- 4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Article 18

- 1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la commission, par le truchement de l'unité et du fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux.
- 2. La commission peut, à tout moment en concertation avec l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux.

Article 19

- 1. L'Etat partie informe la commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections.
- 2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

Article 20

Le président de la commission envoie d'abord une mission exploratoire au cours de la période précédant le vote. Cette mission recueille toutes informations et documentation utile et fait au président rapport indiquant si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections transparentes, libres et justes, conformément aux principes de l'union régissant les élections démocratiques.

Article 21

- 1. La commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités.
- 2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections provenant d'institutions continentales et nationales, notamment le parlement panafricain, les organes électoraux nationaux, les parlements nationaux et par d'éminentes personnalités, en tenant dûment compte des principes de la représentation régionale et de l'équilibre entre homme et femme.
- 3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.
- 4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activité au président de la commission.
- 5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 22

Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE VIII

DES SANCTIONS EN CAS DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT

Article 23

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union.

- 1. Tout putsh ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu.
- 2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
- 3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
- 4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
- 5. Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Article 24

Au cas où il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine ci-après dénommé le protocole.

Article 25

- 1. Si le conseil de paix et de sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'union en vertu des dispositions des articles 30 de l'acte constitutif et 7 (g) du protocole. La suspension prend immédiatement effet.
- 2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'Homme.
- 3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
- 4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat.
- 5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'union.
- 6. La conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomente ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'acte constitutif.
- 7. La conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.
- 8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir, ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.
- 9. Les Etats parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.
- 10. Les Etats parties encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 59

Article 26

Le conseil de paix et de sécurité lève les sanctions dès que la situation qui a motivé la suspension est résolue.

CHAPITRE IX

DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

Article 27

Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à :

- 1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.
- 2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile.
- 3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire.
 - 4. Améliorer la gestion du secteur public.
- 5. Améliorer l'efficience et l'efficacité de l'administration publique et lutter contre la corruption.
- 6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat.
- 7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication.
- 8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.
- 9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles.
- 10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, la fièvre Ebola et la grippe aviaire.

Article 28

Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé.

Article 29

- 1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.
- 2. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.

3. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 30

Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées.

Article 31

- 1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance.
- 2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 32

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

- 1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.
- 2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
 - 3. D'un système judiciaire indépendant.
- 4. Des réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité.
- 5. De relations harmonieuses dans la société, y compris entre les civils et les militaires.
- 6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
- 7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
- 8. De renforcement et de respect du principe de l'Etat de droit.

Article 33

- Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à :
 - 1. La gestion efficace et efficiente du secteur public.
- 2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques.
- 3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes.

- 4. La gestion efficace de la dette publique.
- 5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques.
- 6. La répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles.
 - 7. La réduction de la pauvreté.
- 8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé.
- 9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers.
- 10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements.
 - 11. La prévention et la lutte contre la criminalité.
- 12. L'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public.
- 13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 34

Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 35

Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les Etats parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroitre leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique.

Article 36

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

Article 37

Les Etats parties œuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des objectifs du millénaire des Nations Unies pour le développement (OMD).

Article 38

1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, région et sur tout le continent par la mise en place de systèmes politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et, en cas de nécessité, inclusives.

2. Les Etats parties assurent la promotion de la solidarité entre les Etats membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au protocole portant création du conseil de paix et de sécurité.

Article 39

Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 40

Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, atténuer l'impact des maladies, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 41

Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 42

Les Etats parties mettent en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. A cet égard, les Etats parties sont encouragés à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux.

Article 43

- 1. Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.
- 2. De même, les Etats parties veillent à l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire, en particulier les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec handicap et tout autre groupe social marginalisé.

CHAPITRE X

DES MECANISMES DE MISE EN APPLICATION

Article 44

Pour honorer les engagements contenus dans la présente charte.

1. Au niveau de chaque Etat partie.

Les Etats parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés dans la présente charte de la manière suivante :

- a) Les Etats parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b) Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus.
- c) Les Etats parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente charte.
- d) Les Etats parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.
 - 2. Au niveau de la commission :

A. Sur le plan continental.

- a) La commission définit, les critères de mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les Etats parties répondent à ces critères
- b) La commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des Etats parties.
- c) La commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux Etats parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral.
- d) La commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le continent.

B. Sur le plan régional

La commission met en place un cadre de coopération avec les communautés économiques régionales pour la mise en œuvre des principes contenus dans la présente Charte. A cet effet, elle entreprend les communautés économiques régionales pour qu'elles :

- a) Encouragent les Etats membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte.
- b) Désignent les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

Article 45

La commission:

a) Agit en tant que structure centrale de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte.

- b) Assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la présente Charte.
- c) Coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le parlement panafricain, le conseil de paix et de sécurité, la commission africaine des droits de l'Homme, la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, le conseil économique, social et culturel, les communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46

En vertu des dispositions pertinentes de l'acte constitutif et du protocole portant création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, la conférence et le conseil de paix et de sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la présente Charte.

Article 47

- 1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la commission.

Article 48

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 49

- 1. Les Etats parties soumettent à la commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte.
- 2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif.
- 3. La commission prépare et soumet à la conférence par le truchement du conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte.
- 4. La conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 50

- 1. Chaque Etat partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
- 2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au président de la commission qui les transmet aux Etats parties dans les trente (30) jours de leur réception.

- 3. La conférence, sur recommandation du conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les Etats parties en aient été informés, au moins, trois (3) mois avant le commencement de la session.
- 4. La conférence adopte les amendements ou révisions par consensus ou, à défaut, par la majorité des deux tiers.
- 5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des Etats parties.

Article 51

- 1. Le président de la commission est le dépositaire de la présente Charte.
- 2. Le président de la commission informe tous les Etats membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes.
- 3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le président de la commission la fait enregistrer auprès du secrétariat général des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 52

Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des Etats parties ou dans toute autre traité régional, continental et international en vigueur dans ces Etats parties.

Article 53

La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la commission qui transmet les copies certifiées à chaque Etat membre signataire et au secrétariat général des Nations Unies.

Adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Bouhmar Ben Yagoub, né en 1954 par jugement daté le 15 février 1960 à Essahari (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 122 et acte de mariage n° 195 dressé le 6 décembre 1983 par jugement daté le 8 novembre 1983 à Si Abdelghani (wilaya de Tiaret) qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Ben Yagoub.

- Bouhmar Bouderbala, né le 20 février 1983 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00220 et acte de mariage n° 63 dressé le 25 juin 2008 à Si Abdelghani (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :
- * Djillali : né le 9 avril 2009 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00557 ;
- * Chems Eddine : né le 23 juillet 2010 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01177 ;
- * Fattoum Rahaf : née le 26 octobre 2013 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01830 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Bouderballa, Ben Ahmed Djillali, Ben Ahmed Chems Eddine, Ben Ahmed Fattoum Rahaf.

- Bouhmar Fatoum, née le 31 décembre 1981 à Ain Zarit (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00163 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Fatoum.
- Bouhmar Mhamed, né le 18 mai 1985 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00526 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mhamed.

- Bouhmar Ahmed, né le 25 mars 1986 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00335 et acte de mariage n° 253 dressé le 5 août 2013 à Mahdia (wilaya de Tiaret) et son fils mineur :
- * Loai : né le 28 septembre 2015 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01911 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Ahmed, Ben Ahmed Loai.
- Bouhmar Ali, né le 18 novembre 1990 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01433 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Ali.
- Boualla Mahdi, né le 22 septembre 1938 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 00639 et acte de mariage n° 107 dressé le 12 avril 1963 à Tiaret (wilaya de Tiaret) qui s'appellera désormais : Bouhella Mahdi.
- Boualla Aicha Rabia, née le 21 mars 1972 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00601 qui s'appellera désormais : Bouhella Aicha Rabia.
- Boualla Samia Farida, née le 29 août 1973 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01723 qui s'appellera désormais : Bouhella Samia Farida.
- Boualla Toufik Aziz, né le 21 janvier 1950 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 00128 et acte de mariage n° 127 dressé le 21 mars 1982 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) qui s'appellera désormais : Bouhella Toufik Aziz.
- Boualla Hadj Bouziane, né le 21 janvier 1983 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 00362 qui s'appellera désormais : Bouhella Hadj Bouziane.
- Boualla Rachid Abdelmadjid, né le 15 mai 1984 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 02399 qui s'appellera désormais : Bouhella Rachid Abdelmadjid.
- Boualla Khedidja, née le 1er juillet 1989 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 02439 et acte de mariage n° 273 dressé le 24 décembre 2009 à Ain Biya (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Bouhella Khedidja.
- Ganfoud Abdelkader, né le 13 mars 1967 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02642 et acte de mariage n° 140 dressé le 2 mai 2000 à Bordj El Kiffan (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Lina : née le 14 août 2003 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 04707 ;
- * Mohamed Ibrahim : né le 10 février 2005 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00354 ;
- * Ikram : née le 21 octobre 2006 à Ain Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03905 ;
- * Nesrine : née le 4 août 2008 à Bordj El Kifan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01576 ;

- * Maroua : née le 16 octobre 2010 à Bordj El Kifan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01808 ;
- * Youcef : né le 5 août 2012 à Bordj El Kifan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01483 ;
- * Adem : né le 6 juillet 2014 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4769 ;
- qui s'appelleront désormais : Maamouri Abdelkader, Maamouri Lina, Maamouri Mohamed Ibrahim, Maamouri Ikram, Maamouri Nesrine, Maamouri Maroua, Maamouri Youcef, Maamouri Adem.
- Ganfoud Karim, né le 25 octobre 1972 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01857 et acte de mariage n° 07/1050 dressé le 26 novembre 2007 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :
- * Khaled : né le 5 octobre 2008 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 04508 ;
- * Nour El Houda : née le 2 janvier 2011 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00019 ;
- qui s'appelleront désormais : Malek Karim, Malek Khaled, Malek Nour El Houda.
- El Moussekh Rachid, né le 13 janvier 1951 à Alger centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 390 et acte de mariage n° 156 dressé le 9 juillet 1992 à Oued Koriche (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Moussek Rachid.
- El Moussekh Khedoudja, née le 7 novembre 1981 à Casbah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01404 et acte de mariage n° 445 dressé le 23 novembre 2006 à Oued Koriche (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Moussek Khedoudja.
- El Moussekh Camelia, née le 21 juin 1984 à Casbah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00751 et acte de mariage n° 284 dressé le 1er avril 2009 à Béjaia (wilaya de Béjaia) qui s'appellera désormais : Moussek Camelia.
- Khenouna Nadhir, né le 17 août 1970 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01211 et acte de mariage n° 0686/1993 dressé le 21 décembre 1993 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :
- * Mohamed Seif Eddine : né le 17 septembre 1998 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03565 ;
- * Leila : née le 10 août 2003 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03113 ;
- * Aya : née le 26 avril 2008 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01761 ;
- * Amani-Khouloud : née le 27 janvier 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00556 ;
- * Oualid : né le 20 novembre 2014 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 09639 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Merouane Nadhir, Ben Merouane Mohamed Seif Eddine, Ben Merouane Leila, Ben Merouane Aya, Ben Merouane Amani-Khouloud, Ben Merouane Oualid.

- Khenouna Kenza, née le 3 décembre 1994 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 05639 qui s'appellera désormais : Ben Merouane Kenza.
- Khenouna Layachi, né le 31 mai 1951 à Alger Centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3417 et acte de mariage n° 448 dressé le 23 octobre 1978 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Kenouna Layachi :
- Khenouna Hayat, née le 14 juillet 1980 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00179 qui s'appellera désormais : Kenouna Hayat.
- Khenouna Amina, née le 10 octobre 1982 à Bir Mourad Rais (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00634 qui s'appellera désormais : Kenouna Amina.
- Khenouna Nacereddine, né le 15 février 1990 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00237 qui s'appellera désormais : Kenouna Nacereddine.
- Zebli Rabah, né en 1959 par jugement daté le 24 mai 1963 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3465 et acte de mariage n° 14 dressé le 13 janvier 1983 à Meftah (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :
- * Messaouda : née le 19 mars 1998 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01283 ;
- * Aimen : né le 10 septembre 2001 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00390/00/2001 ;
- * Abir : née le 15 novembre 2009 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 11149 ;
- qui s'appelleront désormais : Nadji Rabah, Nadji Messaouda, Nadji Aimen, Nadji Abir.
- Zebli Mohamed, né le 6 avril 1983 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00864/00/1983 et acte de mariage n° 146 dressé le 24 avril 2011 à Meftah (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :
- * Imane : née le 15 avril 2012 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02752 ;
- * Wassim Akram : né le 21 décembre 2014 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 9775 ;
- qui s'appelleront désormais : Nadji Mohamed, Nadji Imane, Nadji Wassim Akram.
- Zebli Mourad, né le 6 février 1985 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00272/00/1985 qui s'appellera désormais : Nadji Mourad.
- Zebli Ahmed, né le 4 janvier 1987 à Meftah (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00014/00/1987 qui s'appellera désormais : Nadji Ahmed.
- Zebli Benadji, né le 25 août 1989 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03259 qui s'appellera désormais : Nadji Benadji.
- Zebli Oumelkhir, née le 7 octobre 1992 à Larbaa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01258/00/1992 qui s'appellera désormais : Nadji Oumelkhir.

- Bouchekoua Mohamed, né le 25 décembre 1967 à Sougueur (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00716 qui s'appellera désormais : Adam Mohamed.
- Bouchekoua Hadja Habiba, née le 15 janvier 1975 à Sougueur (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00055 et acte de mariage n° 284 dressé le 21 mai 2000 à Tiaret (wilaya de Tiaret) qui s'appellera désormais : Adam Hadja Habiba.
- Hamira Ahlem, née le 12 janvier 1985 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 77 et acte de mariage n° 841 dressé le 29 juin 2009 à Djelfa (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Rached Ahlem.
- Hamira Souad, née le 18 janvier 1986 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00162 et acte de mariage n° 200 dressé le 17 février 2008 à Djelfa (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Rached Souad.
- Ledjereb Sana, née le 13 juin 1989 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01421 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Sana.
- Ladjrab Atallah Salah Eddine, né le 7 janvier 1993 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00070 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Atallah Salah Eddine.
- Ladjereb Lakhdar, né en 1957 par jugement daté le 17 juillet 1963 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 48 et acte de mariage n° 639 dressé le 16 novembre 1983 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et son fils mineur :
- * Hamza : né le 7 septembre 2001 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02652 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Lakhdar, Abdelbaki Hamza.
- Ladjereb Mehania, née en 1960 par jugement daté le 17 juillet 1963 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 74 et acte de mariage n° 88 dressé le 20 mars 1979 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Mehania.
- Ladjrab Abdelkader, né en 1964 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 215 et acte de mariage n° 52 dressé le 11 juillet 1988 à Mohammadia (wilaya d'Alger) et ses filles mineures :
- * Hasna : née le 24 février 1999 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00521 ;
- * Maria : née le 29 janvier 2005 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00355 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Abdelkader, Abdelbaki Hasna, Abdelbaki Maria.

- Ladjreb Mebarka, née en 1969 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 285 et acte de mariage n° 41 dressé le 2 novembre 1987 à Kheneg (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Mebarka.
- Ladjrab Benamor, né en 1970 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 366 et acte de mariage n° 779 dressé le 14 novembre 2005 à Laghouat (wilaya Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Mohammed Abdelchafia : né le 29 novembre 2007 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 04350 ;
- * Ahmed Anis : né le 19 juin 2011 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02507 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Benamor, Abdelbaki Mohammed Abdelchafia, Abdelbaki Ahmed Anis.
- Ladjrab Habib, né en 1972 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 421 et acte de mariage n° 331 dressé le 29 avril 2008 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :
- * Ferial : née le 29 juillet 2009 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03079 ;
- * Amdjed Abdelalim : né le 14 mars 2013 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01210 ;
- qui s'appelleront désormais : Abdelbaki Habib, Abdelbaki Ferial, Abdelbaki Amdjed Abdelalim.
- Ladjreb Lamaria, née en 1973 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 466 et acte de mariage n° 452 dressé le 29 août 1991 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Lamaria.
- Ladjrab Benaouda, né en 1975 par jugement daté le 14 mai 1976 à El Arbaa (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 519 et acte de mariage n° 854 dressé le 10 août 2010 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Benaouda.
- Ladjreb Kadour, né le 12 octobre 1986 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02333 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Kadour.
- Ladjreb Nadia, née le 25 janvier 1989 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00259 et acte de mariage n° 691 dressé le 20 juin 2011 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Nadia.
- Ladjreb Sadam Hocine, né le 7 décembre 1990 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03004 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Sadam Hocine.
- Ledjereb Salma, née le 24 juillet 1994 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01932 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Salma.

- Ladjreb Amina, née le 14 août 1995 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02060 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Amina.
- Atrous Bouaziz, né le 20 mai 1969 à Ouled Rahma (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00340 et acte de mariage n° 10 dressé le 14 janvier 1993 à Ain Touta (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :
- * Walid : né le 10 octobre 2001 à Bourouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00814 ;
- * Ayoube : né le 29 octobre 2006 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09104 ;
- * Amani : née le 20 novembre 2011 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09268 ;
- qui s'appelleront désormais : Zakaria Bouaziz, Zakaria Walid, Zakaria Ayoube, Zakaria Amani.
- Atrous Salah Eddine, né le 1er août 1994 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 02214 qui s'appellera désormais : Zakaria Salah Eddine.
- Atrous Abderraouf, né le 5 août 1996 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 01959 qui s'appellera désormais : Zakaria Abderraouf.
- Guerd Amel, née le 21 octobre 1987 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 04101 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Amel.
- Rekhissa Aicha, née le 3 mars 1984 à Taxlent (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00068 et acte de mariage n° 048 dressé le 14 novembre 2007 à Taxlent (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Radjdi Aicha
- Bouhalloufa Abdelkrim, né le 29 octobre 1977 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 04287 et acte de mariage n° 185 dressé le 10 juin 2009 à El Affroun (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs:
- * Aya : née le 13 octobre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03347 ;
- * Ahmed Yacine : né le 26 avril 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 1223 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Abderahmane Abdelkrim, Ben Abderahmane Aya, Ben Abderahmane Ahmed Yacine.
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Ahmed Hadj-Abderrahmane, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un chef de service à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de service des personnels et des finances à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par Mme. Nacima Khettabet, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par Mlle et MM. :

- Abdelouahab Derbal, à Ryad (Royaume d'Arabie Saoudite) à compter du 22 janvier 2016;
- Saâd Maândi, à Nairobi (République du Kenya), à compter du 29 février 2016;
- Rachid Marif, à Rome (République d'Italie), à compter du 29 février 2016;
- Nassima Baghli, à la Haye (Royaume des Pays-Bas), à compter du 17 mars 2016.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Driss Boudrama, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action économique à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Taha Haydar Khaldi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des magistrats au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des magistrats au ministère de la justice, exercées par M. Mohammed Chenoufi.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du conseil de la concurrence, exercées par M. Rabah Zekagh, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Ouargla.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du commerce à Ouargla, exercées par M. Brahim Taoulilit, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Seif-Eddine Lechkhab, à la wilaya de Biskra;
- Mohamed Mezghache, à la wilaya d'Oran;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mimoun Bouras, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mohammed Chadel, admis à la retraite.

----*----

Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Ahmed Hadj-Abderrahmane, est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, Mme. Nacima Khettabet, est nommée directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, MM. :

- Azedine Gaoua ;
- Ouassim Bouderra.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Illias Khettal, est nommé chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Smail Berrabah, est nommé chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

----★**---**

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Mohamed Djalel Eddine Benabdoun, est nommé chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

---*---

Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mlle et MM. :

- Bouchra Mahiddine, daïra de Morsott, à la wilaya de Tébessa;
- Tahar Bouzidi, daïra de Bougaâ, à la wilaya de Sétif ;
- Kamel Boutaleb, daïra de Thénia à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mlle et M.:

- Lyazid Boumezoued, daïra de Souk El Tenine, à la wilaya de Béjaïa;
- Karima Azizi, daïra de Berrouaghia, à la wilaya de Médéa .

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Abdelghani Ait Chalal, est nommé directeur d'études au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Nourdine Djemoui, est nommé inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice, Mlle et MM. :

- Naima Soufi ;
- Kada Hammadi;
- Rabah Aziz Bensaad.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs régionaux du commerce.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés directeurs régionaux du commerce, MM. :

- Brahim Taoulilit, à Annaba ;
- Mohamed Mezghache, à Ouargla.

Décrets présidentiels du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Abdelnacer Ait-Moussa, est nommé directeur du commerce à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, M. Seif-Eddine Lechkhab, est nommé directeur du commerce à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de vice-recteurs à l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016, sont nommés vice-recteurs à l'université de Mostaganem, MM. :

- Nouredine Benderdouch, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation;
- Abdelhamid Kridech, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1437 correspondant au 31 janvier 2016 portant adoption du règlement technique relatif à « la coutellerie ».

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05 465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 24 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adopter le règlement technique relatif à « la coutellerie ».

- Art. 2. Le règlement technique annexé au présent arrêté, définit les spécifications des produits de coutellerie en acier inoxydable et produits en acier inoxydable revêtu d'une couche d'argent.
- Art. 3. L'entrée en vigueur des dispositions du règlement technique relatif à « la coutellerie » est fixée à trois (3) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1437 correspondant au 31 janvier 2016.

Le ministre de l'industrie et des mines

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdesselem BOUCHOUAREB

Abdelmalek BOUDIAF

Le ministre du commerce

Bekhti BELAIB

ANNEXE

Règlement technique algérien relatif à la coutellerie

Département ministériel initiateur : Le ministère de l'industrie et des mines.

Objectifs légitimes à réaliser :

— protection de la santé publique.

Risques encourus en cas de non réalisation du ou des objectif (s) légitime(s) :

- les produits de coutellerie dont l'acier inoxydable n'est pas alimentaire est très corrosif et sensibilisant cutané pour les humains;
- les risques pour la santé associés à l'exposition au chrome dépendent de son état d'oxydation.

1. Objet et domaine d'application :

Le présent règlement technique fixe les spécifications des produits de coutellerie et ustensiles en acier inoxydable et produits en acier inoxydable revêtu d'une couche d'argent.

2. Sources documentaires et normatives :

- NA11673 : Aciers inoxydables destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.
 - NA 11674: Couverts et coutellerie nomenclature.
- NA 11677: Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table.
 Partie 1: Exigences relatives à la coutellerie utilisée pour la préparation des denrées alimentaires.
- NA 11678 : Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table.
 Partie 2 : Exigences relatives à la coutellerie et aux couverts en acier inoxydable et en métal argenté.
- NA 11679 : Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table.
 Partie 3 : Exigences relatives à l'orfèvrerie de table et décorative en métal argenté.
- NA 11684 : Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table.
 Partie 8 : Exigences relatives à l'orfèvrerie de table et décorative en argent.
- **NB** : pour les normes citées ci-dessus, prendre en considération les normes en vigueur.

3. Définitions :

Les produits de coutellerie en acier inoxydable en contact avec les denrées alimentaires sont les suivants :

- les cuillères ;
- les fourchettes ;
- les couteaux ;
- la batterie de cuisine (louche, spatule, écumoire et fourchette à viande);
- les plats et terrines (soupières, légumiers, plats à gratin, plats self et plats à servir) ;
- poterie (théières, cafetières, pots à lait, sucriers, tasses inox, bol à soupe et broc à eau) et coupes à glace;
 - saucière ;
 - marmites, casseroles, faitouts, poêles et couscoussiers.

4. Exigences à satisfaire :

4.1. Produits de qualité ménage : référence : tableau A.1 – composition chimique des aciers inoxydables ferritiques de la norme NA 11673.

Tableau A.1 – Composition chimique (analyse de coulée) ^{a)} des aciers inoxydables

| Désignation de | l'acier | | | | | | | | | % en masse | | | |
|---|--|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------|--|----------|---|----------------------------|---|-------------|--|------------------------------|
| Nom | N° | C max | Si max | Mn max | P max | S | N max | Cr | Мо | Nb | Ni | Ti | Autres |
| X1CrNb14 X6Cr13 X6CrAl13 X2CrTi17 | 1,4000 1,4002 1,4520 | 0,08 0,08 0,025 | 1,00 1,00 0,50 | 1,00 1,00 0,50 | 0,040 0,040 0,040 | ≤0,015 b) ≤0,015 b) ≤0,015 b) ≤0,015 | | 13,00 à 15,00 13,00 à 14,00 13,00 à 14,00 13,00 à 18,00 | | 0,10 à 0,50 | | 0,30 à 0,60 | Al=0,10 à 0,30 |
| X6Cr17 X3CrTi17 X3CrNb17 X6CrMo17-1 | 1,4016 1,4510 1,4511 1,4113 1,4513 | 0,08 0,05 0,05 0,08 0.025 | 1,00 1,00 1,00 | 1,00 1,00 1,00 | 0,040 0,040 0,040 | ≤0,015 b) ≤0,015 b) ≤0,015 b) ≤0,015 b) ≤0,015 | | 16,00 à 18,00 16,00 à 18,00 16,00 à 18,00 16,00 à 18,00 16,00 à 18,00 | 0,90 à 1,40 | 12 x C à 1,00 | | 4(C+N)+0,15 <ti≤0,80 °)<br="">0,30 à 0,60</ti≤0,80> | |
| X2CrMoTi17-1 X2CrMoTi18-2 X6CrNi17-1*) X6CrMoNb17-1 X2CrNbZr17 b) X2CrAlTi18-2 | 1,4521 1,4017*) 1,4605 1,4590*) 1,4605 | 0,025 0,08 0,08 0,030 | 1,00 1,00 1,00 1,00 | 1,00 1,00 1,00 1,00 | 0,040 0,040 0,040 0,040 | ≤0,015 ≤0,015 ≤0,015 | 0,030 | 17,00 à 20,00 16,00 à 18,00 | 1,80 à 2,50 0,80 à 1,40 | $7(C+N) 0.1 < Nb \le 1.00$ 0.35 à 0.55 | 1,20 à 1,60 | $4(C+N) 0.50 < Ti \le 0.80 $ c) | $Zr \ge 7 \times (C+N)+0.15$ |
| X2CrTiNb18 X2CrMoTi29-4 | 1,4509 1,4592 | 0,030 | 1,00 | 1,00 | 0,040 | ≤0,015 ≤0,010 | 0,045 | 17,00 à 18,15 28,00 à 30,00 | | $3C+0,3 < Nb \le 1,00$ | | $4(C+N)+0.15 < Ti \le 0.80 \text{ c}$ $0.10 \text{ à } 0.60$ $4(C+N)+0.15 < Ti \le 0.80 \text{ c}$ | Al=1,70 à 2,10 |

a) Les éléments ne figurant pas dans ce tableau ne peuvent pas être ajoutés volontairement dans la composition sans l'accord de l'acheteur, à l'exception de ceux destinés à l'élaboration de la coulée.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'addition à partir de la ferraille et matières premières utilisées en production d'éléments susceptibles d'affecter les caractéristiques mécaniques ainsi que l'aptitude à l'emploi de l'acier.

b) Pour les barres, le fil machine, les profils et les demi-produits concernés, une teneur maximale en soufre de 0,030% s'applique.

Pour tous les produits destinés à être usinés, une teneur en soufre contrôlée comprise entre 0,015 et 0,030% est recommandée et autorisée.

c) La stabilisation peut être réalisée par l'utilisation de Titane, ou de Niobium ou de Zirconium. Compte tenu de la masse atomique de ces éléments et des teneurs en Carbone et Azote, l'équivalence devra être la suivante :

$$Ti = \frac{7}{4} Nb = \frac{7}{4} Zr$$

^{*)} Nuances d'acier breveté.

4.2. Produits de qualité Orfèvre : voir Tableau A3 – Composition chimique des aciers inoxydables austénitiques de la Norme NA 11673.

Tableau A3-Composition chimique (analyse de coulée) a) des aciers inoxydables austénitiques

| Désignation de l'ac | eier | | | | | | % | en masse | | | | | |
|---------------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------|------------|---------------|---------------|-------------|-------------|-------------|------------------|--------------|
| Nom | N° | С | Si | Mn | P | S | N | Cr | Cu | Мо | Nb | Ni | Ti |
| X5CrNi17-7 | | ≤ 0,07 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,030 | ≤ 0,11 | 16,00 à 18,00 | | | | 6,00 à 8,00 | |
| X10CrNi18-9 | | 0,04 à 0,15 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,030 | ≤ 0,11 | 17,00 à 19,00 | | | | 8,00 à 10,00 | |
| X10CrNi18-8 | 1.4310 | 0,05 à 0,15 | ≤ 2,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | ≤ 0,11 | 16,00 à 19,00 | | ≤ 0,80 | | 6,00 à 9,50 | |
| X2CrNiN18-7 | 1.4318 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,10 à 0,20 | 16,50 à 18,50 | | | | 6,00 à 8,00 | |
| X2CrNi18-9 | 1.4307 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,50 à 19,50 | | | | 8,00 à 10,00 | |
| X2CrNi19-11 | 1.4306 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 18,00 à 20,00 | | | | 10,00 à 12,00 c) | |
| X2CrNiN18-10 | 1.4311 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | 0,12 à 0,22 | 17,00 à 19,50 | | | | 8,50 à 11,50 | |
| X5CrNi18-10 | 1.4301 | ≤ 0,07 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,00 à 19,50 | | | | 8,00 à 10,50 | |
| X6CrNiTi18-10 | 1.4541 | ≤ 0,08 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | | 17,00 à 19,00 | | | | 9,00 à 12,00 °C) | |
| X6CrNiNb18-10 | 1.4550 | ≤ 0,08 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | | 17,00 à 19,00 | | | 10-C à 1,00 | 9,00 à 12,00 c) | |
| X4CrNi18-12 | 1.4303 | ≤ 0,06 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,00 à 19,00 | | | | 11,00 à 13,00 | 5 – C à 0,70 |
| X1CrNi25-21 | 1.4335 | ≤ 0,020 | ≤ 0,25 | ≤ 2,00 | 0,025 | ≤ 0,010 | ≤ 0,11 | 24,00 à 26,00 | | ≤ 0,20 | | 20,00 à 22,00 | |
| X2CrNiMo17-12-2 | 1.4404 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 16,50 à 18,50 | | 2,00 à 2,50 | | 10,00 à 13,00 c) | |
| X2CrNiMoN17-11-2 | 1.4406 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | 0,12 à 0,22 | 16,50 à 18,50 | | 2,00 à 2,50 | | 10,00 à 12,00 c) | |
| X5CrNiMo17-12-2 | 1.4401 | ≤ 0,07 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | 0,11 | 16,50 à 18,50 | | 2,00 à 2,50 | | 10,00 à 13,00 | |
| X1CrNiMoN25-22-2 | 1.4466 | ≤ 0,020 | ≤ 0,70 | ≤ 2,00 | 0,025 | ≤ 0,010 | 0,10 à 0,16 | 24,00 à 26,00 | | 2,00 à 2,50 | | 21,00 à 23,00 | |
| X6CrNiMoTi17-12-2 | 1.4571 | ≤ 0,08 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | | 16,50 à 18,50 | | 2,00 à 2,50 | | 10,50 à 13,50 c) | 5 – C à 0,70 |
| X6CrNiMoNb17-12-2 | 1.4580 | ≤ 0,08 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | | 16,50 à 18,50 | | 2,00 à 2,50 | 10-C à 1,00 | 10,50 à 13,50 | |
| X2CrNiMo17-12-3 | 1.4432 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | 0,11 | 16,50 à 18,50 | | 2,50 à 3,00 | | 10,50 à 13,00 | |
| X2CrNiMoN17-13-3 | 1.4429 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,12 à 0,22 | 16,50 à 18,50 | | 2,50 à 3,00 | | 11,00 à 14,00 c) | |
| X8CrMnNiN18-9-5 | | 0,05 à 0,10 | 0,30 à 0,60 | 9,0 à 10,0 | 0,035 | ≤ 0,030 | 0,250 à 0,320 | 17,50 à 18,50 | ≤ 0,40 | ≤ 0,50 | | 5,00 à 6,00 | |
| X8CrMnCuNB17-8-3 *) | *) | ≤ 0,10 | ≤ 2,00 | 6,50 à 8,50 | 0,040 | ≤ 0,030 | 0,15 à 0,30 | 16,00 à 18,00 | 2,00 à 3,50 | ≤ 1,00 | | ≤ 2,00 | |
| X11CrNiMnN19-8-6 | | 0,07 à 0,15 | 0,50 à 1,00 | 5,0 à 7,5 | 0,030 | ≤ 0,015 | 0,20 à 0,30 | 17,50 à 19,50 | | | | 6,50 à 8,50 | (à suivre) |

Tableau A.3 — Composition chimique (analyse de coulée) a) des aciers inoxydables austénitiques.

| Désignation de l' | acier | | | | | | % en | masse | | | | | |
|---------------------|--------|---------|-------------|--------------|-------|------------|-------------|---------------|-------------|-------------|----|-------------------|----|
| Nom | N° | С | Si | Mn | P | S | N | Cr | Cu | Mo | Nb | Ni | Ti |
| X3CrNiMo17-13-3 | 1.4436 | ≤ 0,05 | ≤1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 16,50 à 18,50 | | 2,50 à 3,00 | | 10,50 à 13,00 °C) | |
| X2CrNiMo18-14-3 | 1.4435 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,00 à 19,00 | | 2,50 à 3.00 | | 12,50 à 15,00 | |
| X2CrNiMoN18-12-4 | 1.4434 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,10 à 0,20 | 16,50 à 19,50 | | < 4,00 | | 10,50 à 14,00 c) | |
| X2CrNiMo18-15-4 | 1.4438 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,50 à 19,50 | | < 4,00 | | 13,00 à 16,00 °C) | |
| X1CrNiSi18-15-4 | 1.4361 | ≤ 0,015 | 3,70 à 4,50 | ≤ 2,00 | 0,025 | ≤ 0,010 | ≤ 0,11 | 16,50 à 18,50 | | ≤ 0,20 | | 14,00 à 16,00 | |
| X12CrMnNiN17-7-5 | 1.4372 | ≤ 0,15 | ≤ 1,00 | 5,50 à 7,50 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,05 à 0,25 | 16,00 à 18,00 | | | | 3,50 à 5,50 | |
| X2CrMnNiN17-7-5 | 1.4371 | ≤ 0,030 | ≤ 1,00 | 6,00 à 8,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,15 à 0,20 | 16,00 à 17,00 | | | | 3,50 à 5,50 | |
| X12CrMnNiN18-9-5 | 1.4373 | ≤ 0,15 | ≤1,00 | 7,50 à 10,50 | 0,045 | ≤ 0,015 | 0,05 à 0,25 | 17,00 à 19,00 | | | | 4,00 à 6,00 | |
| X3CrNiCu19.9.2 | 1.4560 | ≤ 0,035 | ≤ 1,00 | 1,50 à 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | ≤ 0,11 | 18,00 à 19,00 | 1,50 à 2,00 | | | 8,00 à 9,00 | |
| X3CrNiCu18-9-4 | 1.4567 | ≤ 0,04 | ≤ 1,00 | ≤ 2,00 | 0,045 | ≤ 0,015 b) | ≤ 0,11 | 17,00 à 19,00 | 3,00 à 4,00 | | | 8,50 à 10,50 | |
| X3CrNiCuMo17-11-3-2 | 1.4578 | ≤ 0,04 | ≤ 1,00 | ≤ 1,00 | 0,045 | ≤ 0,015 | ≤ 0,11 | 16,50 à 17,50 | 3,00 à 3,50 | 2,00 à 2,50 | | 10,00 à 11,00 | |
| X1NiCrMoCu31-27-4 | 1.4563 | ≤ 0,020 | ≤ 0,70 | ≤ 2,00 | 0,030 | ≤ 0,010 | ≤ 0,11 | 26,00 à 28,00 | 0,70 à 1,50 | < 4,00 | | 30,00 à 32,00 | |

a) Les éléments ne figurant pas dans ce tableau ne peuvent être ajoutés volontairement dans la composition de l'acier sans l'accord de l'acheteur, à l'exception de ceux destinés à l'élaboration de la coulée. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'addition à partir des ferrailles et matières premières utilisées en production d'éléments susceptibles d'affecter les caractéristiques mécaniques ainsi que l'aptitude à l'emploi de l'acier.

- 0,50 % (m/m): 1.4571

-1,00% (m/m): 1.4306, 1.4406, 1.4429, 1.4434, 1.4436, 1.4438, 1.4541, 1.4550.

- 1,50 % (m/m): 1.4404

b) Pour les barres, le fil machine, les profils et les demi-produits concernés, une teneur maximale en soufre de 0,030 % s'applique. Pour tous les produits destinés à être usinés, une teneur en soufre contrôlée comprise entre 0,015 et 0,030 % est recommandée et autorisée.

c) Lorsque pour raisons spéciales, par exemple forgeabilité pour la fabrication de tubes sans soudure ou basse perméabilité magnétique, il est nécessaire de minimiser la teneur en ferrite delta, la teneur maximale en Ni peut être augmentée des valeurs suivantes :

^{*)} Nuance d'acier brevetée. La teneur en Bore est : B : 0,0005 à 0,0050.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 59

L'acier inox 10/18 est considéré comme un des plus résistants aux fortes températures et ne laisserait que peu ou pas de résidus quand il est utilisé dans des conditions normales, ce qui n'est pas le cas de tous les Inox, certains sont moins résistants, attention aux ustensiles de mauvaise qualité.

4.3. Produits de qualité orfèvre revêtus : Voir tableau A3 ci dessus - Composition chimique des aciers inoxydables austénitiques de la Norme NA 11673. Les épaisseurs moyennes des différentes classes de revêtement d'argent sont les suivantes selon la Norme NA 11678.

| Description | Symbole | Article d'usage fréquent | Article d'usage occasionnel |
|------------------|---------|-----------------------------|--------------------------------|
| Première classe | I | min. 30μm | min. 17μm |
| Deuxième classe | II | min. 20μm | min. 12μm |
| Troisième classe | III | min. 10μm | min. 07μm |

4.4 Composition chimique:

Un acier inoxydable en contact avec les denrées alimentaires, est reconnu alimentaire que si sa composition chimique est respectée soit :

- une teneur en chrome minimale de 13,0 %;
- des teneurs maximales en Mo, Ti, AI et Cu de 4%;
- des teneurs maximales en Ta, Nb et Zr de 1 %.

La vérification des caractéristiques chimiques doit se faire selon la méthode d'analyse spectrale.

4.5 Exigences de marquage-repérage :

Chaque article de coutellerie doit porter un marquage lisible et indélébile indiquant les informations suivantes :

- a) Le nom et/ou la marque commerciale, ou tout autre moyen permettant d'identifier le fabricant ou le fournisseur responsable
- b) Symbole d'identification de la qualité du produit tels que :

INOX : pour la qualité ménage.

10/18 : (teneur moyenne en chrome de l'acier, exprimée en pourcentage pour la qualité orfèvre.

- c) L'identification de la norme associée aux chiffres romains suivants :
- I pour un revêtement d'argent de la première classe;
- II pour un revêtement d'argent de la deuxième classe;
- III pour un revêtement d'argent de la troisième classe, pour la qualité orfèvre avec une couche d'argent.

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 janvier 2016 portant adoption du règlement technique relatif aux « ciments courants » (Rectificatif).

JO n° 27 du 26 Rajab 1437 correspondant au 4 mai 2016

Annexe, page 12, objectifs légitimes à réaliser.

Au lieu de:

Objectifs légitimes à réaliser :

- Protection de la sécurité des personnes.
- Protection de l'économie nationale.

Lire:

Objectifs légitimes à réaliser :

— Protection de la sécurité des personnes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, le présent arrêté a pour objet l'inscription des variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.

- Art. 2. La liste A des variétés de pomme de terre et de céréales citée à l'article 1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

ANNEXE I

VARIETES DE POMME DE TERRE

LISTE A

Variétés oblongues allongées

— CIMEGA

ANNEXE II

VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES

LISTE A

| ESPECE : BLÉ DUR | ESPECE : BLE TENDRE | ESPECE : TRITICALE |
|---------------------|------------------------|-----------------------|
| 1- Oued El Bared | 1- Zanzibar | 1- Scudo |
| 2- Boutaleb | 2- Radia | 2- Trimour |
| 3- Anco Marzio | | |